

Entrée en vigueur	17 janvier 2012
Version	1
Statut	en vigueur
Classification	non classifié
Auteur	Josiane Tinguely Casserini
Nom	Autorisation foyer

Aide-mémoire : Autorisation d'exploitation d'une pharmacie privée et de la gestion des stupéfiants dans les foyers

1 Quels sont les foyers qui ont besoin d'une autorisation d'exploitation d'une pharmacie privée ?

Si un foyer tient une pharmacie (centrale) pour les patientes et patients, il doit demander une autorisation pour pharmacie privée conformément à l'article 32, alinéa 1, lettre b de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP).

2 Quels sont les foyers qui n'en ont pas besoin ?

Une autorisation n'est pas nécessaire si tous les pensionnaires possèdent leurs propres médicaments et qu'ils ne s'approvisionnent pas à la pharmacie centrale du foyer mais achètent leurs médicaments sur prescription médicale dans une pharmacie publique ou auprès d'une pharmacie disposant d'une licence d'envoi. Les patientes et patients d'un médecin autorisé à gérer une pharmacie privée peuvent obtenir leurs médicaments chez lui.

Si un contrat d'assistance n'a pas été conclu avec la pharmacie privée ou une pharmacie publique, les médicaments sont à délivrer munis d'une étiquette comportant la posologie du patient. Cela signifie pour les pharmacies publiques qu'elles sont tenues de remplir les exigences de vente de médicaments par correspondance, y compris d'obtenir l'autorisation nécessaire. L'Office du pharmacien cantonal se tient à disposition pour tout renseignement à ce sujet.

3 Quelles sont les conditions à remplir et qui est responsable de la pharmacie d'un foyer ?

La responsabilité technique est du ressort d'une pharmacienne ou d'un pharmacien, ou d'un médecin, titulaires d'une autorisation d'exercer la profession.

L'article 16b LSP énumère les autres dispositions :

- système approprié d'assurance de la qualité
- locaux, installations et équipements adéquats
- personnel suffisamment qualifié
- conclusion d'un contrat d'assurance responsabilité civile

Conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (ordonnance sur la santé publique, OSP), la pharmacie dispose des installations suivantes :

- locaux et armoires adéquats pour conserver les médicaments auxquels les personnes non autorisées n'ont pas accès,
- réfrigérateur pour médicaments, qui doivent être conservés à température correspondante,
- possibilités de stocker les stupéfiants séparément et sous clé.



4 Demande d'autorisation d'exploitation d'une pharmacie privée

Si le foyer remplit les conditions énumérées au point 3, il peut adresser une demande d'autorisation par écrit à l'Office du pharmacien cantonal, à laquelle il joindra les documents ci-dessous :

- contrat de prise en charge avec la personne exerçant une profession médicale universitaire qui assume la responsabilité technique,
- cahier des charges de responsable technique, si le descriptif ne figure pas dans le contrat,
- organigramme du foyer,
- plans des locaux de stockage des médicaments.

5 Stupéfiants dans les foyer

Les foyers titulaires d'une autorisation d'exploitation d'une pharmacie privée sont tenus de respecter la législation sur les stupéfiants. Le commerce des stupéfiants réservés à l'usage médical ne fait plus l'objet d'une autorisation cantonale séparée depuis le 1^{er} janvier 2012.

Or, nous avons constaté une augmentation des annonces d'abus et de vols de stupéfiants. C'est pourquoi nous vous recommandons de les contrôler quotidiennement en enregistrant ceux qui ont été utilisés et ceux qui ne l'ont pas été (bilan).

6 Information

Pour toute question relative à l'autorisation d'exploitation d'une pharmacie privée, n'hésitez pas joindre la pharmacienne cantonale suppléante, Dr Josiane Tinguely Casserini, tél. 031 633 11 64, josiane.tinguely@gef.be.ch
Adresse : Office du pharmacien cantonal, Baltzerstrasse 5, 3012 Berne

Mise à jour

Version	Nom	Date	Remarques

Vérification

Version	Service	Date	Signature	Remarques

Libération

Version	Service	Date	Signature	Remarques